



# Convention de financement d'appareil

SPÉCIMEN

# Convention de financement d'appareil



La présente convention de financement d'appareil (la « **Convention** ») est conclue entre Rogers Communications Canada Inc. (« **Rogers** ») et vous, le client nommé ci-après. La présente Convention régit le paiement intégral ou partiel du prix d'achat d'un appareil (un « **Appareil** ») au moyen d'un plan de paiements mensuels égaux facturés à votre compte de service sans-fil Rogers associé à l'Appareil (le « **Programme de financement** »). En concluant la présente Convention, vous devez : (i) être un client existant de Rogers qui rehausse son appareil; ou (ii) être un nouveau client de Rogers qui achète un nouvel Appareil et qui active son ou ses services sans-fil. L'Appareil doit être un appareil admissible et être utilisé dans le cadre d'un abonnement aux services sans-fil postpayés de Rogers au moyen d'un forfait admissible facturé à votre compte Rogers. À moins d'une indication contraire de Rogers, votre participation au ou aux programmes ne peut être combinée à aucune autre promotion ou offre ni à aucun autre rabais. Certains clients, notamment les clients du service prépayé, les clients commerciaux et les clients gouvernementaux ne sont pas admissibles.

## **Programme de financement et déclaration**

Toutes les taxes applicables s'appliqueront au prix de votre Appareil et feront partie du montant financé. Tout montant du programme Voie express sera déduit après que le montant de taxes applicable aura été facturé. Des frais mensuels (indiqués ci-après) seront facturés à votre compte Rogers à compter de la Date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous les mois par la suite le même jour civil de chaque mois pendant la Durée de votre Convention de financement (comme indiqué ci-après).

.....

Nom du client : _____	Prix de l'Appareil sans abonnement : _____	\$
Adresse du client : _____	TPS/TVH : _____	\$
_____	TVP/TVQ : _____	\$
Numéro de téléphone du client : _____	Moins montant du programme Voie express : _____	\$
Numéro de compte : _____	Montant total financé (prix de l'appareil et taxes moins tout	
Date d'entrée en vigueur de la Convention (AAAA-Mois-JJ) : _____	montant du programme Voie express : _____	\$
Date d'échéance de la Convention (AAAA-Mois-JJ) : _____	Ce montant correspond au solde exigible au début de votre	
Durée de la Convention : _____ mois	Convention de financement et le total de tous les montants	
Lieu de conclusion de la Convention (ville, province) : _____	exigibles en vertu de ladite Convention.	
Modèle de l'Appareil : _____ Couleur de l'Appareil : _____	Fréquence des paiements : Mensuelle	
Numéro de série de l'Appareil/IMEI : _____	Montant du paiement mensuel : _____	\$

Coût d'emprunt : **0,00 \$**  
Taux d'intérêt : **0,00 %**  
Taux annuel du coût d'emprunt (TAC) : **0,00 %**

.....

**Mode d'application de votre paiement mensuel :** Chaque paiement mensuel que vous acquittez sur votre compte Rogers aux termes de la présente Convention sera affecté à la réduction de votre solde exigible aux termes de la présente Convention.

**Vos droits relatifs aux paiements anticipés :** en tout temps, vous pouvez acquitter un montant partiel ou le plein montant de votre solde exigible aux termes de la présente Convention sans avoir à payer de frais ou une pénalité pour paiement anticipé. Pour procéder ainsi, veuillez communiquer avec nous au 1-888-764-3771. Tout paiement anticipé partiel de votre solde exigible réduira votre Montant du paiement mensuel; la Durée de votre Convention de financement ne sera pas modifiée. Si vous effectuez un paiement anticipé pour le plein montant de votre solde exigible, la Durée de votre Convention de financement prendra fin automatiquement et la présente Convention sera résiliée.

**Résiliation de la présente Convention :** Si, pour quelque raison, la présente Convention de financement est résiliée avant la fin de sa Durée (indiquée ci-dessus), vous devez rembourser votre solde exigible à la résiliation de la présente Convention. Sinon, la présente Convention prendra fin à la Date d'échéance indiquée ci-dessus. Dans la mesure où les lois applicables le permettent et après vous avoir transmis tout préavis exigé, nous pouvons résilier la présente Convention si vous contrevenez à ses modalités, notamment en omettant d'acquitter vos frais.

**Résiliation anticipée de vos services sans fil :** Si, pour quelque raison, votre ou vos services sans fil et/ou votre Convention de service sans fil associée à l'Appareil acheté aux termes de la présente Convention prennent fin, si vous changez votre forfait pour un forfait inférieur non admissible, ou si vous transférez votre ou vos services sans fil et/ou votre Convention de service sans fil à une autre personne, vous devez rembourser votre solde exigible aux termes de la présente Convention au moment de cette résiliation, de ce déclassement ou de ce transfert.

**Applicable aux résidents du Québec uniquement :** Clause obligatoire en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. (Clause de déchéance du bénéfice du terme)

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et de l'état de compte, le consommateur peut :

- (a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- (b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat;
- (c) soit présenter une requête au tribunal pour obtenir la permission de remettre au commerçant le bien qui fait l'objet du contrat.

Si le consommateur remet le bien au commerçant avec la permission du tribunal, son obligation en vertu du présent contrat est éteinte et le commerçant n'est pas tenu de lui remettre les paiements qu'il en a reçus. Le consommateur aura avantage à consulter les articles 104 à 110 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'*Office de la protection du consommateur*.

**Frais pour défaut de paiement :** Aucuns frais ne doivent être versés pour conclure la présente Convention. Si nous ne recevons pas le montant d'une somme due sur votre compte au plus tard à la date d'exigibilité précisée, le montant sera soumis à des frais de paiement en retard de **3 %** par mois. Ces frais de paiement en retard seront engagés sur une base quotidienne et seront calculés et composés mensuellement sur le montant en souffrance (**42,58 %** par année) à compter de la date de la première facture sur laquelle le montant en souffrance apparaît, jusqu'à la date de réception d'un tel montant au complet. Vous convenez que nous pouvons facturer les montants non payés et en souffrance, y compris les frais de paiement en retard, selon tout mode de paiement préautorisé lié à votre compte (par exemple, en le portant à votre carte de crédit ou en procédant par retrait direct de votre compte bancaire).

**Non applicable aux résidents du Québec :** Des frais d'administration peuvent être exigibles pour l'administration ou les activités de traitement en lien avec votre compte Rogers, y compris dans les cas d'efforts de recouvrement à la suite d'un non-paiement ou de paiements retournés ou refusés. Une liste de ces frais est disponible sur demande, ou sur le site **rogers.com/frais**, et est intégrée à la présente Convention par renvoi.

**Applicable aux résidents du Québec uniquement :** Clause obligatoire en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. (Contrat assorti d'un crédit)

1. Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les **2** jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat, sauf dans les cas de vente d'un véhicule automobile neuf dont le consommateur a pris livraison.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

(a) remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il en a reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;

(b) expédier un avis écrit à cet effet, ou remettre le bien au commerçant ou à son représentant s'il n'en a pas reçu livraison au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

2. Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet le bien ou dès qu'il envoie l'avis.

3. Dans les plus brefs délais après la résolution, le consommateur et le commerçant doivent se remettre ce qu'ils ont reçu l'un de l'autre.

Le commerçant assume les frais de restitution.

4. Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai de **2** jours qui suivent celui où les parties ont pris possession d'un double du contrat.

5. Le consommateur ne peut résoudre le présent contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer le bien au commerçant dans l'état où il l'a reçu.

6. Le consommateur peut payer en tout ou en partie son obligation avant échéance.

Le solde dû est égal en tout temps à la somme du solde du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

7. Le consommateur peut, une fois par mois et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

En plus de l'état de compte ci-dessus prévu, le consommateur qui veut payer avant échéance le solde de son obligation peut, en tout temps et sans frais, demander un état de compte au commerçant; ce dernier doit le fournir ou l'expédier aussitôt que possible, mais au plus tard dans les **10** jours de la réception de la demande.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 73, 75 à 79 et 93 de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'*Office de la protection du consommateur*.

**Régime juridique :** La présente Convention est régie exclusivement par les lois de la province où se situe votre adresse de facturation et vous vous en remettez à la compétence exclusive des tribunaux de cette province; toutefois, si votre adresse de facturation est située à l'extérieur du Canada, la présente Convention sera régie exclusivement par les lois de la province d'Ontario, et vous vous en remettez à la compétence des tribunaux de l'Ontario. **Veillez noter que vos droits et recours peuvent varier d'une province à l'autre.**

**Généralités :** La présente Convention en sa version modifiée de temps à autre, constitue l'entière entente intervenue entre vous et Rogers à l'égard du financement du prix d'achat de votre Appareil, et elle remplace toutes les conventions antérieures, écrites ou verbales, portant sur l'objet des présentes. Le fait pour nous d'omettre d'exiger la stricte exécution d'une disposition de la présente Convention n'empêche pas renonciation à quelque disposition ou à quelque droit que ce soit. Ni le cours des affaires entre nous ni les pratiques commerciales ne pourront être invoqués pour modifier quelque disposition que ce soit de la présente Convention. La présente Convention vous lie ainsi que vos héritiers et ayants cause personnels, et est stipulée à votre bénéfice, ainsi qu'à celui de vos successeurs et ayants droit et à ceux de Rogers. Vous ne pouvez céder ni transférer la présente Convention sans notre consentement préalable. Nous pouvons céder ou transférer la présente Convention ou nos droits ou nos obligations aux termes des présentes sans votre consentement.

**Comment communiquer avec nous :** Pour communiquer avec Rogers concernant la présente Convention veuillez composer le 1-888-764-3771 ou sur votre téléphone sans-fil, faites \*611 (sans frais). Vous pouvez également écrire au Service à la clientèle de Rogers au 100, rue Westmorland, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0G1 ou communiquer avec nous en ligne à **rogers.com/contacteznous**. Si vous êtes une petite entreprise (de moins de 30 employés), composez le 1-866-727-2141 ou, à partir de votre téléphone sans-fil, composez le \*611 (appel gratuit); allez en ligne à **rogers.com/small-business/contact-us?setLanguage=fr** pour utiliser notre service de clavardage en direct et pour obtenir d'autres options. Si vous êtes une entreprise (de plus de 30 employés), composez le 1-877-274-3375. Vous pouvez également écrire au Service à la clientèle électronique de Rogers pour entreprises au 8200, rue Dixie, Brampton (Ontario) L6T 0C1.

**En signant ci-dessous, vous :**

- reconnaissez avoir lu et compris dans son intégralité la présente Convention et vous en convenez;
- autorisez Rogers à obtenir des renseignements sur vos antécédents de crédit et reconnaissez que Rogers pourra fournir des renseignements à d'autres sur votre expérience de crédit auprès de Rogers;
- acceptez d'être tenu responsable du paiement de tous les frais exigibles et des autres obligations aux termes de la présente Convention.

x \_\_\_\_\_  
Signature du client Date

x \_\_\_\_\_  
Signature d'un représentant autorisé de Rogers - Rogers Communications Canada Inc Date

SPÉCIMEN